



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de
la commune de Garrosse (Landes)**

n°MRAe 2018DKNA154

dossier KPP-2018-n°6167

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes du Pays Morcenais, reçue le 19 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de Garrosse (40) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Morcenais a prescrit le 6 novembre 2017 la modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Garrosse, approuvé le 17 décembre 2009 ;

Considérant que la communauté de communes souhaite permettre la densification de l'urbanisation dans le centre bourg de la commune de Garrosse, peuplée de 289 habitants pour 26,68 km² ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la communauté de communes envisage de permettre l'urbanisation d'un secteur d'une superficie d'environ 0,5 ha comprenant sept parcelles ;

Considérant que la communauté de communes souhaite modifier le règlement de la zone UC, en supprimant la surface minimale des terrains constructibles dans cette zone ;

Considérant que les parcelles sont desservies par le réseau d'assainissement collectif ; qu'elles seront raccordées à la station d'épuration de Morcenx dont la capacité de traitement (5200 Equivalent-habitants) est compatible avec l'ajout de cette opération ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune de Garosse soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune de Garosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.